



SMACL Assurances

Assurances et services aux collectivités et à leurs élus.

Les acteurs de l'assurance des communes.

Programme

- **Présentation**
- **Intervenants sur le marché des assurances**
- **Les principes des assurances**
- **Les contrats d'assurance :**
 - **Pour la collectivité :**
 - **Dommmages**
 - ❖ **Patrimoines**
 - Bâtiments**
 - Matériels sensibles et informatique**
 - Exposition**
 - ❖ **Véhicules**
 - Flotte**
 - Marchandises transportées**
 - auto-collaborateurs**
 - **Responsabilités**
 - **Protection Juridique**
 - **Responsabilité des élus et des agents**
 - ❖ **Protection fonctionnelle**
 - ❖ **Responsabilité Personnelle des élus**
 - **Risques statutaires**
 - **Assurance construction**
 - ❖ **Obligations**
 - ❖ **Intérêts à la souscrire**
 - **Les services nouveaux à destination des collectivités**
- **La prévention des risques**

Présentation

- Philippe LESAGE
- Responsable du Pôle inspection à SMACL Assurances.

- SMACL Assurances :
 - ✓ 395 millions d'Euros ce chiffre d'affaire dont plus de 286 millions d'Euros concernant les Personnes Morales de Droit Public.
 - ✓ Presque exclusivement souscrits par le biais des procédures d'appels d'offres
 - ✓ Conseil d'Administration composé de sociétaires (élus, collectivités, agents, associations.)
 - ✓ Trois fois certifié : ISO 14 001 – ISO 18 001 – ISO 9001 –

- SMACL Assurances couvre au moins un risque, dans :
 - ✓ 70 % des communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓ 91 % des conseils généraux
 - ✓ 92 % des conseils régionaux
 - ✓ 61 % des communautés de communes
 - ✓ 67 % des communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles

- SMACL Assurances assure :
 - ✓ plus de 266 millions de m² dont 85 millions de m² de logements sociaux.
 - ✓ Plus de 303.000 véhicules.

Les différents acteurs du marché des assurances



Principes de l'assurance



Pour relever de l'assurance les dommages subis ou occasionnés doivent être

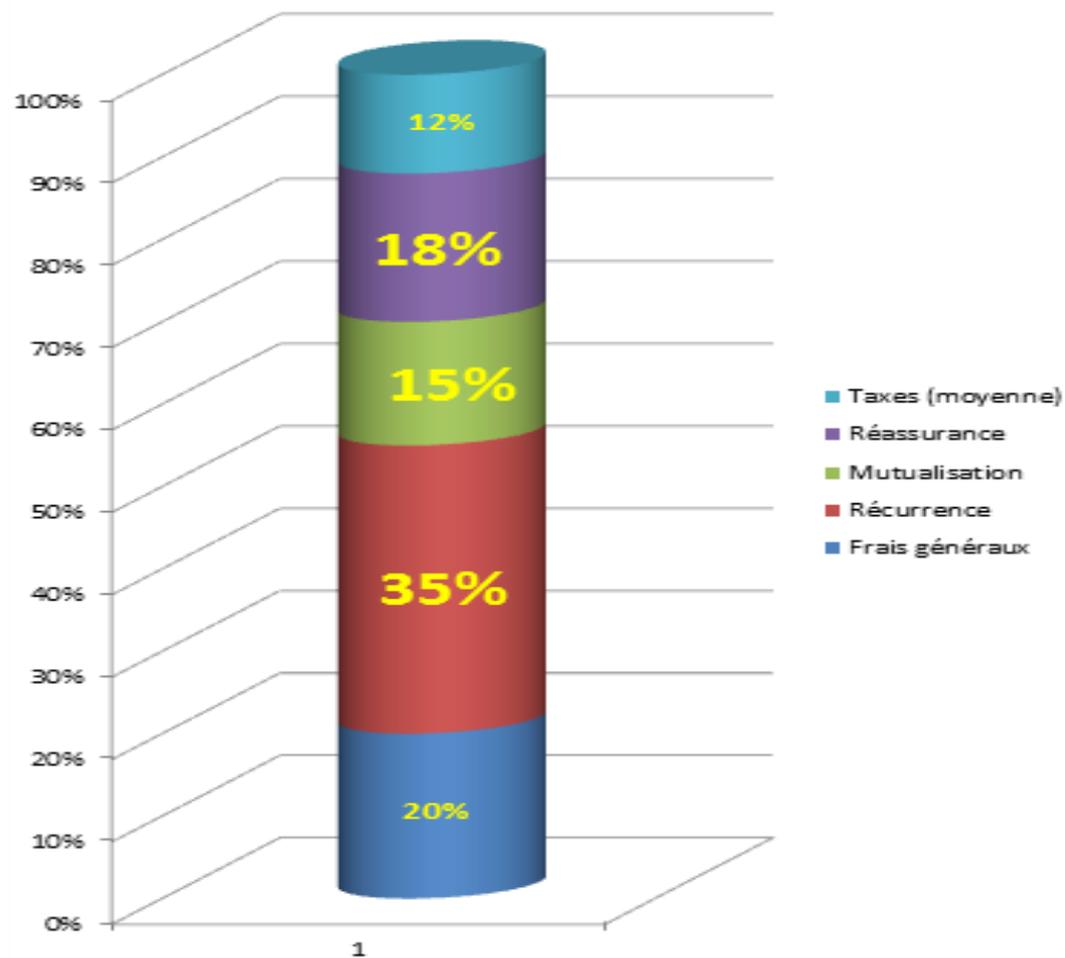
ACCIDENTEL

SOUDAIN

FORTUIT

Principes de l'assurance

Composition d'une prime d'assurance :



Quelque soit la compagnie d'assurance les primes seront composées des mêmes Éléments.

Seules les proportions différent.

Principes de l'assurance

Contexte réglementaire imposé aux collectivités :

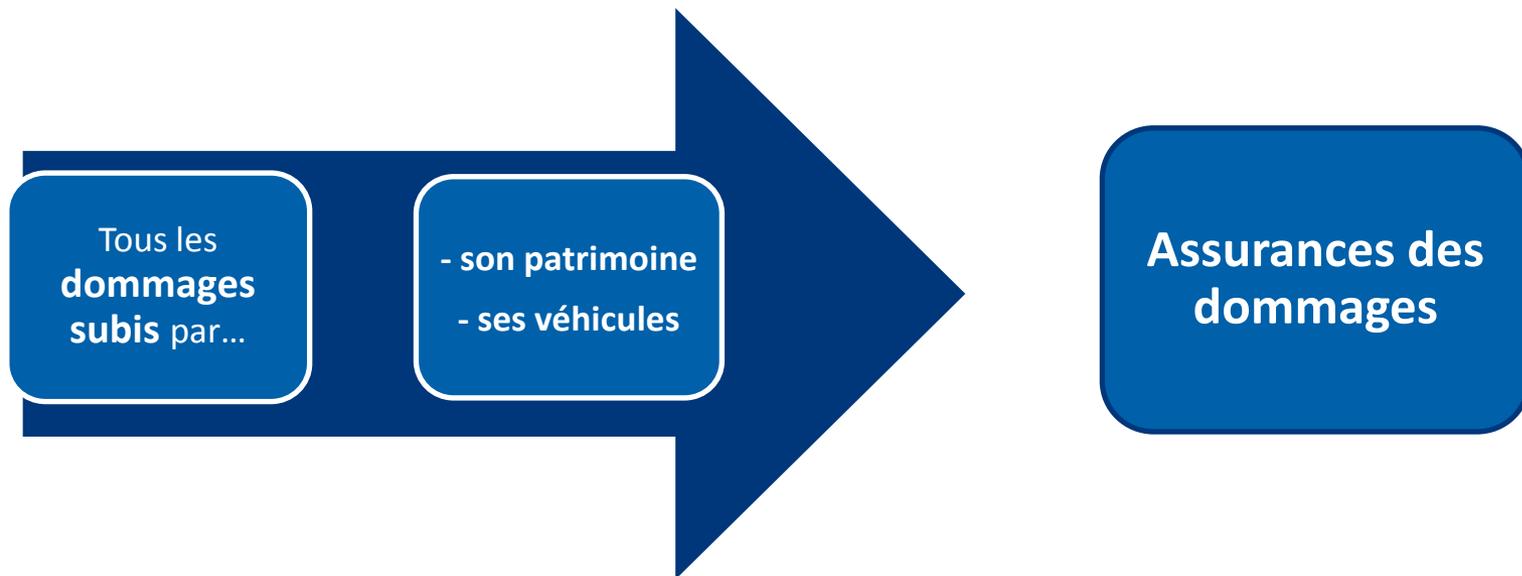
Directive Européenne 92.50 :

- ✓ L'acheteur public doit, pour les prestations de fournitures de services (dont l'assurance), consulter le marché de manière régulière.
- ✓ 1998 : Transposition en Droit Français qui entraîne la modification du Code des marchés publics :
- ✓ Procédures et publicités différentes en fonction des seuils (MAPA, appel d'offres restreint, appel d'offres ouvert...)
- ✓ Plus de tacite reconduction des contrats d'assurance mais des termes (durée moyenne 3 à 4 ans).

Principes de l'assurance

Identifier les risques de la commune :

Un bon contrat d'assurance commence d'abord par un inventaire précis des risques que vous encourez :



Principes de l'assurance

Identifier les risques de la commune :



Les garanties de dommages



**Assurances
dommages aux biens**

Assurances des véhicules



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

- **Définition :**

Prise en charge des dommages subis par les biens désignés au contrat et relevant d'évènements garantis déduction faite des éventuelles vétusté et autres franchises



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

Les évènements garantis

- Incendie, explosion, chute de la foudre
- Dommages électriques
- Chutes d'aéronefs
- Choc de véhicules
- Dommages de fumées
- Tempêtes, grêle, neige/toitures
- Vol et vandalisme
- Bris de glace
- Catastrophes naturelles selon dispositions légales
- Émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage
- Recours des voisins et des tiers
- Attentat et terrorisme



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

- **La Vétusté** : Altération due au temps ou à l'usage.

La Règle en matière d'assurance :

Ne pas être indemnisé plus que ce que ne vaut le bien sinistré.

Sur la base de cette règle :

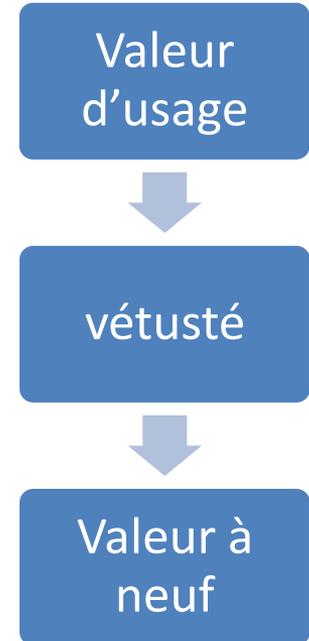
La vétusté est appliquée. Elle est fixée à dire d'expert ou forfaitairement (inscrite au contrat).

Le règlement est donc appelé : indemnisation « valeur d'usage » Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté.

Valeur à neuf :

Quand elle est appliquée on parle alors du remboursement de la vétusté, selon les disposition du contrat.

« ...la valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers (ou du quart) de la valeur de construction d'un bâtiment d'usage identique... »



Les garanties de dommages

Exemples :

Assurances « dommages aux biens »

Clause de vétusté du contrat = 25 %	Clause de vétusté du contrat = 33 %
<p>Montant du sinistre incendie : 100.000 € Expertise fixée par Expert : 28 %</p> <p>Valeur d'usage : 72.000 €</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Si vous ne reconstruisez pas vous aurez droit à cette indemnisation.▪ Si vous reconstruisez, la vétusté vous sera remboursée, dans la limite du contrat. Soit 25.000 € <p>Le règlement final correspondra à la valeur à neuf : 97.000 €</p>	<p>Montant du sinistre incendie : 100.000 € Expertise fixée par Expert : 28 %</p> <p>Valeur d'usage : 72.000 €</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Si vous ne reconstruisez pas vous aurez droit à cette indemnisation.▪ Si vous reconstruisez, la vétusté vous sera remboursée, dans la limite du contrat. Soit 28.000 € <p>Le règlement final correspondra à la valeur à neuf : 100.000 €</p>



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

Les franchises :

- Une franchise est la part d'un sinistre qui reste à la charge de l'assuré.
- Elle peut s'exprimer par événement, par année ou les deux à la fois.....
- Elle peut être forfaitaire :
montant fixe par événement
- Elle peut être proportionnelle :
% du montant du sinistre avec un minimum et un maximum ou avec le seul minimum
- Elle peut être fonction d'un élément extérieur (ex : franchise catastrophe naturelle qui Varie selon la présence ou non d'un P.P.R)



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

Les franchises :

Franchises applicables dans les communes sans P.P.R

		modulation	Particulier	Entreprise
Tous risques	3ème arrêté	x2 =	760 €	2 280 €
	4ème arrêté	x3 =	1 140 €	3 420 €
	5ème arrêté	x4 =	1 520 €	4 560 €
Sécheresse	3ème arrêté	x2 =	3 040 €	6 100 €
	4ème arrêté	x3 =	4 560 €	9 150 €
	5ème arrêté	x4 =	6 080 €	12 200 €

*Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

Autres garanties « dommages aux biens »

- Tous risques informatique
- Bris de machine
- Tous risques objet
- Tous risques exposition
- Assurance annulation de manifestation



Les garanties de dommages

Assurances « dommages aux biens »

En pratique

- Faire le point sur les biens et surfaces assurés
- Vérifier que vos locataires sont assurés (attestation annuelle - convention d'occupation –
Clauses dans les DSP)
- Faire attention:
 - à la LCI (limite contractuelle d'indemnité), car c'est le montant maximum qui sera versé par l'Assureur et ce quels que soient les dommages
 - aux sous-limites de garanties



Les garanties de dommages

Assurances « Véhicules à moteur »

- Prise en charge des dommages causés aux tiers avec un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L.211.1 à L.211.8 du Code des assurances)
- Prise en charge des dommages subis par un véhicule à moteur, lorsque ceux-ci sont garantis



Les garanties de dommages

Assurances « Véhicules à moteur »

Garanties annexes

- Garantie indemnisation des accidents corporels des conducteurs
 - le conducteur responsable ne peut pas prétendre à une indemnisation
- Garantie pour les engins utilisés en tant qu'outils
- Garantie marchandises transportées
- Garantie bris de machines
- Garantie aménagements spécifiques
- Garantie auto-missions, pour la personne amenée à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service
 - garantie « tous risques sans franchise »



Les garanties de dommages

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique

- Type de contrat à destination des communes :
 - ✓ un contrat par véhicule
 - ✓ Un contrat de type « Flotte » destiné à couvrir l'ensemble des véhicules

- Ce dernier présente de nombreux avantages:
 - un seul contrat
 - des garanties homogènes et cohérentes
 - pas d'application de la clause bonus / malus
 - une automaticité des garanties



Les garanties de dommages

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique

- Vérifier la qualité du conducteur et l'usage du véhicule (*Contrat tout conducteur*)
- Adapter les garanties à la valeur du véhicule
- Ajouter des extensions de garanties (*contenu – assistance - frais de remorquage – équipements – gyrobroyeurs – débroussailleuses - étrave à neige...*)
- Ordre de mission en cas d'utilisation personnelle d'un véhicule



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

- Prise en charge de l'ensemble des dommages subis par un tiers et pour lesquels la commune est reconnue responsable
- L'indemnisation des dommages peut relever de :
 - responsabilité civile (Article 1382 à 1386 du Code civil)
 - responsabilité administrative
 - responsabilité pénale



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Tous les dommages causés à autrui du fait :

- Des personnes qui la représentent ou qui sont placées sous son autorité : élus, agents, requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles

Exemples

- *délivrance, par un élu, d'une autorisation administrative jugée comme une faute de service*
- *arrêté de fermeture d'un établissement accueillant du public, pris par un élu pour des raisons de sécurité et faisant l'objet d'une contestation*
- *agent qui en désherbant le bas côté de la route endommage les cultures voisines*



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Tous les dommages causés à autrui du fait :

- Du fonctionnement ou du non fonctionnement des **activités et des services municipaux**

Exemples

- *défaut de surveillance à la halte garderie ou encore lors des activités proposées dans le cadre d'un centre aéré*
- *intoxication alimentaire à la cantine municipale alors que les repas sont confectionnés par les agents de la commune*
- *défaut d'entretien de la voirie*



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Tous les dommages causés à autrui du fait :

➤ De ses **attributions** en matière d'**urbanisme**, de **pollution**...

Exemples

- *contestation de permis de construire*
- *pollution de la commune exploitant en régie directe la distribution de l'eau ou du fait de sa station d'épuration, son réseau d'assainissement*

Les hypothèses dans lesquelles la responsabilité d'une commune peut être mise en cause sont multiples



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

- Un contrat d'assurance des responsabilités s'apprécie par rapport aux trois paramètres suivants :
 - Etendue des garanties
 - Nature des dommages garantis
 - Montants des garanties et franchises



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Étendue des garanties

- C'est la part des risques encourus par la commune, prise en charge par le contrat d'assurance
- Deux types de contrat sont proposés sur le marché :
 - « tous risques sauf »
 - « limitatif »



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Le contrat « tous risques sauf »

- Offre une protection contre tous les risques sauf ceux qui sont exclus
- Il suffit alors de vérifier la teneur des **exclusions** prévues au contrat pour connaître l'étendue exacte de la garantie
- Contrairement aux contrats de type limitatif pour lesquels la garantie ne porte que sur les activités déclarées



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Nature des dommages garantis

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- Dommages immatériels

Exemples

Le retard ou la suppression du versement d'une indemnité ou d'une subvention pour un dossier oublié ou transmis tardivement

La concession d'un même emplacement du cimetière municipal accordée à deux postulants différents

Des travaux dans une rue piétonne, réduisant l'activité commerciale, programmés en accord avec les commerçants sur une période déterminée et qui pour des motifs divers se voient retardés de plusieurs semaines



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Montants des garanties et franchise

- Contrairement à l'assurance du patrimoine, une commune ne peut pas savoir par avance quelle sera la hauteur de son engagement en responsabilité
- De ce fait, plus les montants de garanties seront élevés, plus les élus seront en sécurité
- Afin d'éviter qu'un certain nombre d'affaires reste à la charge de la commune, les garanties proposées doivent s'exercer sans application de franchise.



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

Défense et recours

Cette garantie, liée à la responsabilité, prend en charge :

- La défense de la collectivité pour les dommages qu'elle occasionne
- Le recours pour les dommages qu'elle subit



Les garanties de Responsabilités

Responsabilité de la commune :

En pratique

- Différence entre le domaine public et le domaine privé: notion d'entretien
- Vérifier que vos « partenaires » sont assurés
- Demander une réclamation écrite du tiers et la transmettre à votre assureur
- Garder des traces de ce que fait la collectivité
- Etre réactif et vigilant
- Se tenir informé :

Observatoire Smacl
des risques de la vie territoriale

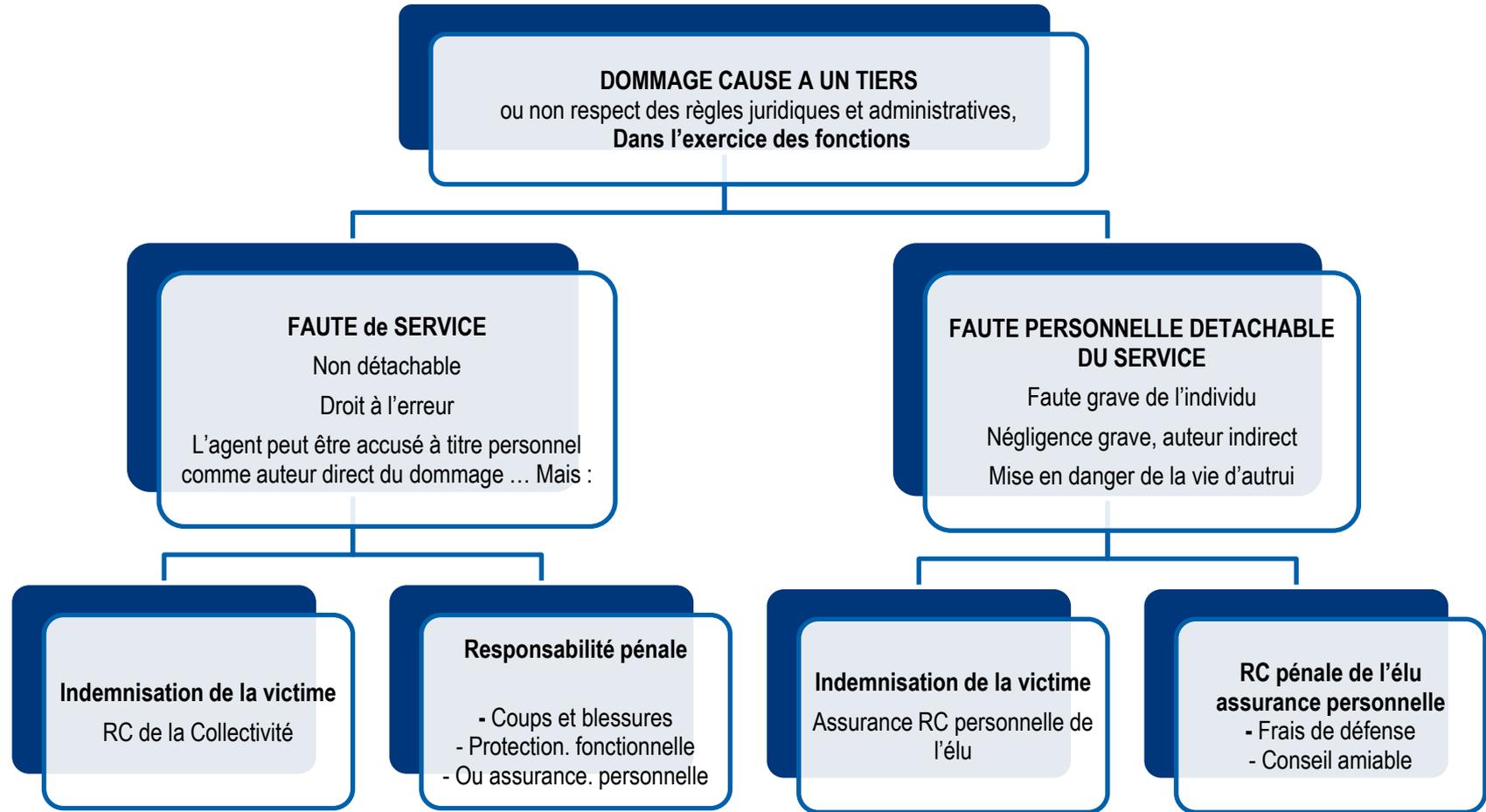


La Protection juridique

- Ensemble des litiges rencontrés par la collectivité n'occasionnant pas de dommages
- Informations, conseils, défense et prise en charge des honoraires de l'avocat choisi par la collectivité



Les garanties de responsabilités des élus et des agents



Les garanties de responsabilités des élus et des agents

- Qui paye ?

En pratique*

Philippe Kaltenbach, sénateur-maire PS de Clamart, et Philippe Pemezec, maire UMP du Plessis-Robinson, vont affronter d'ici peu quelques remous judiciaires. Ils se sont vu accorder par leurs majorités respectives le bénéfice de la protection des élus. | (LP/M.P. et C.H.)

Des décisions qui tombent à pic : au conseil municipal du Plessis-Robinson, jeudi soir, comme à Clamart la veille, les maires se sont vu accorder le bénéfice de la protection des élus : prévu par le Code général des collectivités territoriales, ce dispositif permet aux élus locaux poursuivis pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions de voir notamment pris en charge leurs frais de justice. L'UMP Philippe Pemezec et le socialiste Philippe Kaltenbach, voisins et ennemis jurés, risquent l'un comme l'autre de devoir affronter d'ici peu quelques remous.

- Protection fonctionnelle → La collectivité
- Protection personnelle → l'élu (un contrat par élu) ou l'agent

* Article du Parisien.fr du 31/03/2012

Les garanties de responsabilités des élus et des agents

En pratique

• Les garanties indispensables

➤ Pour les élus

- protection juridique ou défense pénale (montants, libre choix de l'avocat, sans franchise)
- responsabilité civile personnelle
- dommages corporels

➤ Pour les agents

- défense pénale (action amiable ou judiciaire)
- responsabilité civile personnelle
- pertes financières (perte de rémunération, frais de réorientation professionnelle)

➤ Pour la collectivité

Couverture de ses obligations de protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle

En pratique

- Loi de 83 modifiée en 1996
- Précisions de la Loi du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon)
 - auteurs directs
 - auteurs indirects
- Obligations de la collectivité
- Souscrire un contrat d'assurance répondant aux obligations légales
 - défense pénale
 - condamnation civile
 - dommages corporels et matériels
 - frais de protection



La protection fonctionnelle

- **La responsabilité personnelle**

- Le régime de la responsabilité des agents et des élus est fonction de la nature de la faute commise :
 - ✓ c'est aux collectivités de répondre des **fautes de service**
 - ✓ c'est aux élus d'indemniser les victimes en cas de **faute personnelle**
- Tout l'enjeu est donc de savoir comment distinguer ces deux types de faute. Exercice d'autant plus délicat qu'il n'existe pas de définition juridique de ces notions dans la loi. Tout est question d'appréciation au cas par cas par le juge



Risques statutaires (Statut de la fonction publique territoriale)

➤ Catégorie d'agents concernés :

le statut distingue 2 catégories d'agents, ceux qui sont affiliés :

- à la CNRACL
- à l'IRCANTEC (agents non titulaires)

➤ Prestations et garanties :

- décès
- accidents du travail et maladies professionnelles
- maladie ordinaire
- longue maladie
- maladie de longue durée
- maternité

➤ Clefs de lecture des contrats d'assurances

- franchise et mode de gestion des contrats
- contrat groupe du centre de gestion

Risques statutaires (Statut de la fonction publique territoriale)

En pratique

- Les garanties doivent reprendre les obligations du statut
- Attention, la garantie “maladie ordinaire” est très souvent délivrée avec une franchise minimum de 10 à 15 jours par arrêt.
- Les contrats existent selon deux modes de gestion
 - **capitalisation** : après résiliation, les prestations continuent à être versées si le fait générateur est intervenu pendant la période d'assurance.
 - **répartition** : les prestations versées cessent à la date même de la résiliation du contrat

Risques statutaires (Statut de la fonction publique territoriale)

En pratique

ETRE ATTENTIF A LA GESTION DU RISQUE SOCIAL

- L'absentéisme a augmenté de 20 % depuis 2009
- On estime que pour la collectivité, le coût d'un arrêt est de 3 à 5 fois le montant indemnisé par l'assureur.
- Veiller au port des **E.P.I.** – C'est le maire qui est l'employeur –
- Avoir rédigé et tenir à jour son **document unique**

Risques statutaires (Statut de la fonction publique territoriale)

En pratique

CIRCULAIRE N° 6 DRT
du 18 avril 2002

prise pour l'application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

Le DOCUMENT UNIQUE

La circulaire du 18 avril 2002 oblige tout employeur de plus d'un salarié, à **évaluer les risques professionnels** pour la santé et la sécurité de ses salariés, en reportant ces informations dans un **document unique**. L'ACMO peut en avoir la charge.

2.5. Les sanctions pénales

2.5.1. Le dispositif fixé par le décret

Afin de renforcer l'effectivité de l'obligation pour l'employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques, le décret prévoit un dispositif de sanctions pénales de nature contraventionnelle. Ce dispositif, inscrit à l'article R. 263-1-1 du code du travail, prévoit des peines de contravention de cinquième classe, conformément aux articles 131-12 et suivants du code pénal. Les peines peuvent être prononcées à l'encontre de l'employeur, selon deux motifs possibles.

Bien au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit des sanctions pénales en cas **d'absence d'évaluation des risques professionnels** et de leur mise à jour, cette mesure présente un double avantage :

- ❖ assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale des salariés,
- ❖ limiter les risques et les combattre à leur source pour assurer la pérennité de la collectivité

Assurance construction

- La collectivité peut également projeter la construction ou la rénovation d'un bâtiment.
- Pour sa sécurité budgétaire, elle peut souscrire deux contrats :
 - Tous risques chantier
 - Dommages ouvrage
- Du début des travaux et jusqu'à la fin du chantier → Assurance tous risque chantier
- Après la réception des travaux et pendant 10 ans → Assurance dommage ouvrage
- A défaut, les constructeurs sont responsables de leurs malfaçons, mais la collectivité devra attendre qu'une décision judiciaire précise qui doit réparer les dommages
- L'indemnité versée dans le cadre de la garantie « dommages ouvrage" permettra à la commune de rétablir au plus tôt ses activités sans se soucier du recours auprès des constructeurs responsables

Assurance construction

Exemples

- *Le collage défaillant du carrelage provoque son soulèvement et compromet la sécurité du public dans les escaliers et les couloirs de la nouvelle mairie*
- *Alors que la chaufferie fonctionne normalement, il est impossible de maintenir une température convenable dans les chambres d'une maison de retraite*
- *Des canalisations défectueuses font se gondoler, du fait des remontées d'humidité, le parquet du gymnase*
- *La charpente du gymnase qui s'est affaissée et qui menace de s'effondrer après un mouvement de terrain*

Assurance construction

- La garantie s'applique pour les malfaçons qui compromettent la solidité de l'ouvrage et celles qui le rendent impropre à sa destination
- L'assurance dommages ouvrage est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation et pour tous les bâtiments construits pour une mise à disposition de tiers

Assurance construction

En pratique

- Pour toute opération de construction de bâtiment d'une valeur supérieure à 300 000 €, intégrer le cout de l'assurance dans l'économie globale du projet.
- Monter un dossier de consultation, ne serait-ce que pour avoir tous les éléments nécessaires à un recours ultérieur.
- Etre vigilant sur la validité des attestations décennales correspondant à la D.R.O.C.
- Etre régulièrement présent tout au long du chantier
- Etre très exigeant au moment de la réception, ne pas hésiter à consigner des réserves et à se faire assister du maitre d'œuvre.

La prévention

Assurances « dommages aux biens »

En pratique
Prévention

- Protections mécaniques
- La gestion des clés
- La gestion des alarmes et de la vidéo-protection
- La gestion des poubelles
- Eclairage des abords
- Locaux mis à disposition



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

**En pratique
Prévention**

- Etre clair dans le règlement intérieur (Permis – Alcool – Usage du véhicule)
- Etre attentif lors du remplissage du constat amiable (formation des agents)
- Respecter les règles du Code de la route
- Etre vigilant :

Un mort sur deux au travail relève d'un accident de la route.



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique
Prévention

Le constat amiable

Présentation

Le constat amiable est un relevé de faits et non un constat de reconnaissance des responsabilités. Ce sont les assureurs qui établissent les responsabilités.

Une rédaction erronée ou confuse du constat entraîne un risque de responsabilité à tort.



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

Le constat amiable

En pratique
Prévention

The form is titled 'CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE' and is divided into several sections:

- VEHICULE A** and **VEHICULE B**: Fields for name, address, phone, and email.
- 12. CIRCONSTANCES**: A grid of 15 numbered boxes for describing the accident (e.g., 'uniquement la faute', 'faute commune', 'sans faute').
- 13. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 14. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 15. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 16. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 17. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 18. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 19. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 20. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 21. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 22. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 23. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 24. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 25. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 26. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 27. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 28. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 29. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 30. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 31. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 32. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 33. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 34. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 35. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 36. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 37. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 38. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 39. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 40. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 41. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 42. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 43. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 44. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 45. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 46. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 47. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 48. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 49. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.
- 50. IDENTIFICATION DES PARTIS ADVERSES**: Fields for name, address, and phone of the other party.

Les pièges à éviter

Adresse imprécise

Manque de renseignements pour identifier la partie adverse

Cocher une case contraire à la situation

Croquis incomplet voire incompréhensible



La prévention

En pratique
Prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

Le constat amiable

La rédaction

Il convient d'utiliser un stylo à bille pour bien marquer le 2^{ème} feuillet.
Le verso se complète lorsque les feuillets sont détachés.

Bien préciser

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE			
1 Date de l'accident	Heure	2 Localisation	3 Blessé(s) même léger(s)
		Pays:	Lieu: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
			1/2 2/2

- 1) La date et l'heure
- 2) Le lieu géographique
- 3) Les blessés

Au moindre doute, n'hésitez pas à cocher la case OUI.
Des séquelles peuvent apparaître plus tard.



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique
Prévention

Le constat amiable

Décrire l'environnement

4) Les dégâts matériels autres

Case OUI cochée si d'autres véhicules ou des biens extérieurs (murs, panneaux, poteaux, voire contenu du véhicule...) sont endommagés.

4 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B	5 Témoins : noms, adresses et tél
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

5) Les témoins

Leurs dépositions peuvent être capitales en cas de litiges.
Bien noter leur identité sur le recto.



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique
Prévention

Le constat amiable

Identifier les 2 parties

6) Le preneur d'assurance/assuré
L'identité complète du souscripteur figurant sur la carte verte et celle de la partie adverse sont indispensables pour permettre un règlement rapide.

7,8 et 9) Le véhicule - société d'assurance - conducteur

Les éléments figurent respectivement sur la carte grise du véhicule, la carte verte assurance et le permis de conduire.

VÉHICULE A

6) Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance)
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Pays :
Tél. ou email :

7) Véhicule

MOTEUR	BENEFICIAIRE
Marque, type :	N° d'immatriculation :
N° d'immatriculation :	N° d'immatriculation :
Pays d'immatriculation :	Pays d'immatriculation :

8) Société d'assurance (voir attestation d'assurance)
Nom :
N° de contrat :
N° de carte verte :
Attestation d'assurance ou carte verte valable du au :
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NCM :
Adresse :
Pays :
Tél ou email :
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ?
oui non

9) Conducteur (voir permis de conduire)
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Pays :
Tél ou email :
Permis de conduire n° :
Catégorie (A, B, ...) :
Permis valable jusqu'au :



La prévention

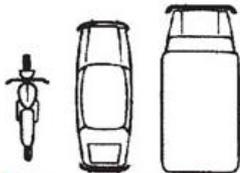
Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique
Prévention

Le constat amiable

Décrire les chocs

10) Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →



11) Dégâts apparents au véhicule A :

10) Le choc initial

Il s'agit ici du premier choc subi par le véhicule et non de la totalité des dégâts.

11) Les dégâts apparents

ATTENTION : indiquer la zone endommagée (face avant, choc latéral AR gauche...)
C'est tout !



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique
Prévention

Le constat amiable

Expliquer l'accident

12) Les circonstances

Les cases cochées permettent de déterminer les responsabilités. Attention aux cases 1 et 2 où il faut rayer en plus la mention inutile. Indiquez le nombre de cases cochées lors de la signature pour éviter une modification ultérieure par la partie adverse.

12. CIRCONSTANCES	
Mettez une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis <small>* Rayer la mention inutile</small>	
A	B

13) Le croquis de l'accident

Faites figurer l'axe médian, la largeur de la chaussée, les panneaux, les feux tricolores, les sens uniques, le nom des rues et les directions suivies par les véhicules. (Si vous circulez dans un sens giratoire, indiquez bien la règle de priorité).

13	Le croquis de l'accident au moment du choc	13
<small>1. Le tracé des voies - 2. La direction par des flèches des véhicules A, B - 3. La position au moment du choc - 4. Les signaux routiers - 5. Le nom des rues (si route).</small>		

14) Les observations

Si vous avez des précisions à formuler, des circonstances à préciser comme : faisait un demi tour, roulait en sens interdit...

14	Mes observations :



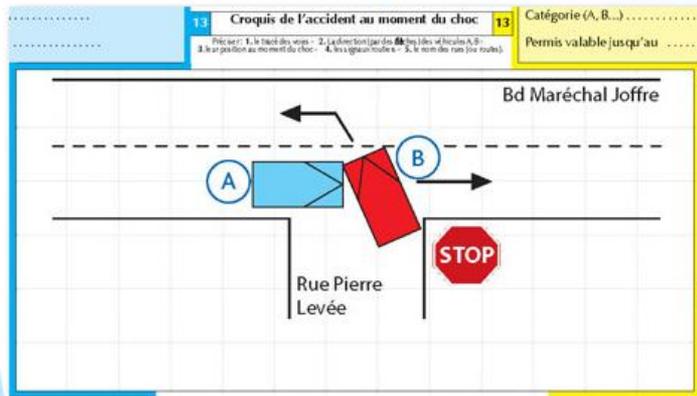
La prévention

En pratique
Prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

Le constat amiable

Représenter le moment du choc



Faites figurer

l'axe médian,

la largeur de la chaussée,

les panneaux,

les feux tricolores,

les sens uniques,

le nom des rues et

les directions suivies par les véhicules.

(Si vous circulez dans un sens giratoire,

indiquez bien la règle de priorité)



La prévention

Assurances « Véhicules à moteur »

En pratique
Prévention

Le constat amiable

Valider les déclarations

15) Les signatures

Les deux signatures attestent les relevés d'identité et la matérialité des faits.

Elles engagent leurs auteurs.



La prévention

- **Le Plan de Prévention des Risques (PPR)** Vise à inventorier l'ensemble des expositions naturelles mais aussi technologiques d'un territoire et qui sert d'outil essentiel à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.
- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** L'objectif est de prévoir et faire vivre toutes les mesures très opérationnelles permettant de protéger les biens et les personnes face à la survenance d'un risque majeur.
- **Le Plans de Continuité d'Activité (PCA)** Vise à la détermination des mesures permettant à l'espace touché de panser ses plaies au plus vite et de retrouver une organisation d'activités conforme au temps d'avant le drame (rétablir l'eau potable ou l'accès aux domiciles et aux sites d'emploi par exemple).



Risques Infos n°34

Le Plan Communal de Sauvegarde, 10 ans après.

 Téléchargez le Risques info n°34 (4,8 Mo, format PDF)

La prévention

Le Plan Communal de Sauvegarde :

Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) Etat d'avancement au 1^{er} juillet 2015

Source : Ministère de l'intérieur DGSCGC - Juillet 2015

Département	Nombre total de communes	Nombre de communes ou sections à obligation PCS	Nombre de communes ou sections à obligation ayant réalisé un PCS	Taux d'approbation
Toute la France	36 680	11 866	8 021	67,4
Auvergne Rhône-Alpes	4189	1637	1078	66
Auvergne	1314	328	199	60,7
Rhône-Alpes	2875	1309	879	67,2
Ain	419	164	87	53,0
Allier	320	97	68	70,1
Ardèche	229	158	69	43,7
Cantal	260	60	31	51,7
Drôme	369	126	95	75,4
Isère	533	248	237	95,6
Loire	327	95	62	65,3
Haute-Loire	260	69	50	72,5
Puy de Dôme	470	102	50	49,0
Rhône	293	191	111	58,1
Savoie	305	198	145	73,2
Haute-Savoie	294	129	73	56,6

Les services associés

L'époque est à la numérisation, la facturation électronique (chorus), les services « plus » offerts aux assurés.

Les assurances se mettent « à la page »

Extranet :

- Déclaration, consultation et gestion des sinistres depuis votre espace « assuré » ;
- Modification du contrat automobile (adjonction, retrait....)

Services :

- Alerte météo



- Information juridique
- Service en lien avec les véhicules (justification devis...)



> Siège social

SMACL Assurances

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9